

VILLE DE LILLERS

ZONE BLEUE.

Vu les articles L2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles R.411-1 et suivants, R.417-10 et suivants, R.335-14 du Code de la Route,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement des places et rues, afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces.

Le Maire de la commune de Lillers

ARRETE

Article 1- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent du **LT/GC/05/12/2012**, portant réglementation du stationnement en zone bleue.

A compter du 1er octobre 2024, il est institué une zone bleue sur les places et rues suivantes :

- **Place Jean Jaurès, rue du Commerce :**
 - du débit de boissons « le Cyrano » jusqu'à la salle Ste Cécile.
 - rue du Commerce, de façon bilatérale.
 - De l'intersection formant la rue des Promenades prolongée, jusqu'au commerce le « Penalty ».

- **Rue de Pernes :**
 - Du n° 25 au n° 35 inclus.

- **Place Roger Salengro :**
 - Zone bleue sur l'ensemble des stationnements matérialisés au sol.

- **Rue De Lattre de Tassigny :**
 - Du n° 3 au n° 35 inclus,
 - Du n° 6 au n° 28 inclus.

- **Rue de Verdun.**
 - Au niveau des pompes funèbres Josien.

Article 2- Le stationnement est limité à 2h00 maximum de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 3- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêts spécifiques.
- aux stationnements pour personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion **avec la mention « stationnement »**.

Article 4- Des arrêts minute sont intégrés dans la zone bleue afin de permettre les achats rapides, ces emplacements sont matérialisés « **arrêt 15 minutes** ». Le disque de contrôle durée est alors obligatoire.

Article 5- En zone bleue, tout conducteur est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de durée du stationnement, couramment appelé disque de stationnement, (norme européenne).
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule et pendant les horaires repris à l'article 2.

Article 6- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 7- La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la commune.

Article 8- Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, chef de la CSP d'Auchel, Monsieur le Directeur des services techniques, le service de Police Rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, dans les deux mois suivant sa publication.

Lillers le 02/09/2024

C. DUBOIS
Maire



Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à chacun en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de police, chef de la CSP d'Auchel,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le service de Police Rurale.
- Service de communication de la Ville de Lillers.